

**RÈGLEMENT NO 3-2000
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-98
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le 21 mai 1998, le Conseil a adopté le règlement numéro 2-98 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ce règlement pour assurer le respect des personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE sur une proposition du conseiller Raymond Caron appuyé par le conseiller Gilles Blanchet, il est résolu unanimement **Que** : le règlement numéro 3-2000 modifiant le règlement numéro 2-98 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

LES ARTICLES SUIVANTS QUI SE LISENT COMME SUIT :

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17

AMENDES : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

ARTICLE 18

ENTREE EN VIGUEUR : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SONT REMPLACÉS PAR LES SUIVANTS :

ARTICLE 17

LANGAGE : Nul ne peut insulter ou injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.
ABUSIF

ARTICLE 18

AMENDES : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

ARTICLE 19

ENTREE EN VIGUEUR : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 3 JUILLET 2000